

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Ain  
Commune de MEILLONNAS

dossier n° DP00124124C0010

date de dépôt : 26/02/2024  
demandeur : Monsieur Ben Mohamed Lahcene  
pour : Construction d'un mur de soutènement et installation  
d'une clôture  
adresse terrain : 106 rue coteaux du près rouge 01370  
Meillonnas

Le Maire  
à  
Monsieur Ben Mohamed Lahcene  
106 rue coteaux du près rouge  
01370 Meillonnas

## DÉCISION TACITE D'OPPOSITION

à une déclaration préalable  
au nom de la commune

Monsieur,

Vous avez déposé une déclaration préalable le 26/02/2024, pour un projet de construction d'un mur de soutènement et installation d'une clôture situé 106 rue coteaux du près rouge à Meillonnas (01370), enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus.

Par lettre du 12/03/2024, je vous ai informé que votre dossier était incomplet et que les pièces manquantes devaient être adressées à la mairie dans un délai de trois mois à compter de sa réception (accusé réception en date du 14/03/2024).

Or, il s'avère que vous n'avez pas fait parvenir, dans le délai indiqué, les pièces ou indications manquantes en mairie.

Par conséquent, en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme, votre demande fait l'objet d'une **décision tacite d'opposition**.

Fait à MEILLONNAS, le 19/06/2024  
Le Maire, Jean-Pierre ARRAGON



**Caractère exécutoire de la présente décision :**

La présente décision est devenue exécutoire à compter du 14/06/2024.

**Contrôle de légalité :**

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le :

**NB :** L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette mesure ne doit pas être interprétée comme un accord tacite du projet envisagé, étant précisé que si vos travaux étaient mis à exécution sans autorisation réglementaire, vous vous exposeriez à des poursuites pour infraction à la législation (articles L.480-1 et suivants du code de l'urbanisme).

---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*